

Strasbourg, 2 décembre 2004

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 2F**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Rapport de Conformité sur la Grèce**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 21<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 29 novembre - 2 décembre 2004)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation du premier cycle sur la Grèce lors de sa 9<sup>e</sup> Réunion plénière (13-17 mai 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 15F) a été rendu public par le GRECO le 16 octobre 2002, suite à l'autorisation des autorités grecques.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités grecques ont soumis, le 30 décembre 2003, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 13<sup>e</sup> Réunion plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé le Portugal et la Slovénie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M<sup>me</sup> Luisa Maia GONÇALVES au titre du Portugal, et M. Roman PRAH au titre de la Slovénie. Le Secrétariat du GRECO a aidé les rapporteurs à rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le GRECO a adopté le rapport RC, après examen et débat conformément à l'article 31.7 du Règlement intérieur, lors de sa 21<sup>e</sup> Réunion Plénière (29 novembre - 2 décembre 2004).
5. Aux termes de l'article 15, paragraphe 6 du Statut du GRECO et de l'article 30.2 de son Règlement intérieur, le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités grecques et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'évaluation.

## **II. ANALYSE**

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO a adressé dix recommandations à la Grèce. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO recommande d'organiser la collecte d'informations sur la corruption en intégrant comme priorité l'informatisation des données au niveau du ministère de la Justice, d'élaborer des statistiques appropriées et de développer la recherche et des études officielles sur ce phénomène.*
8. Les autorités grecques ont signalé que :
9. Le parquet près la Cour suprême (*Areios Pagos*) a engagé les mesures nécessaires à l'organisation de la collecte d'informations concernant toutes les formes de corruption. En conséquence, tous les parquets compétents de Grèce soumettent des rapports complets au parquet de la Cour suprême. Ces rapports mettent l'accent sur les poursuites en matière de corruption, sur la description détaillée de ces infractions, et sur l'avancement – et la clôture, le cas échéant – des poursuites engagées. Ils permettent d'améliorer le contrôle judiciaire, d'accélérer le cours de la procédure judiciaire connexe et de définir plus facilement le niveau, l'étendue et les caractéristiques de la corruption existant dans l'ensemble du pays. Le parquet près la Cour suprême est en train d'informatiser cet ensemble de données, qui sera incorporé aux statistiques rassemblées par le ministère de la Justice. Les données à caractère personnel conservées au parquet près la Cour suprême pourraient servir à une analyse statistique des

affaires de corruption et contribuer ainsi, grâce à une étude des faits mentionnés, aux enquêtes menées sur ces affaires.

10. En outre, le ministère de la Justice a initié un processus d'informatisation des données avec le projet d'informatisation des casiers judiciaires de son service central, qui est déjà en cours. Cette informatisation doit être achevée d'ici la fin du mois de décembre 2004.
11. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Il se félicite des efforts entrepris par le parquet près la Cour suprême en vue d'organiser la collecte d'informations relatives à la corruption, efforts qui contribueront à améliorer le système. Il se félicite également des efforts déployés pour constituer une base de données informatisée au niveau du ministère de la Justice, et notamment de la possibilité d'y incorporer les données pertinentes collectées par le parquet près la Cour suprême. Cela devrait permettre d'élaborer des statistiques appropriées et de développer la recherche et des études officielles sur le phénomène de la corruption.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO recommande d'engager une réflexion d'ensemble sur une refonte et une simplification législative et de renforcer les efforts entrepris en matière de transparence dans l'administration afin de faciliter la connaissance, l'application et le suivi des règles administratives dans les secteurs les plus vulnérables.*
14. Les autorités grecques ont signalé que :
  - L'effort de modernisation du système administratif, de réforme du cadre juridique, de suivi de l'application de la législation, dans le but de garantir la transparence du fonctionnement des secteurs public et privé et de lutter contre le phénomène de la corruption et du crime organisé, est une priorité constante de l'Etat hellénique ;
  - Des initiatives et des actions spécifiques ont été prises dans les secteurs sensibles et les secteurs clés afin de mettre en œuvre la recommandation. Entre autres, un nouvel instrument institutionnel multidisciplinaire de coordination en matière de suivi de la corruption et de lutte contre ce phénomène a été élaboré et mis en œuvre ; les insuffisances dues au dysfonctionnement administratif, à la confusion concernant les compétences de contrôle, au manque de précision des dispositions législatives et à des procédures judiciaires longues et absorbantes ont été corrigées. La loi 3133 du 11 avril 2003 sur « la création de la Commission centrale de codification » a été adoptée dans le but de permettre une analyse exhaustive de textes législatifs fragmentés et de faciliter la connaissance, l'application et le suivi des règles administratives dans les secteurs les plus vulnérables et, au final, la transparence dans l'administration.
  - La Commission centrale de codification a son siège au Secrétariat général du gouvernement et est composée de sept membres, dont cinq sont des représentants des cours suprêmes (justice, civile, répressive et administrative) et deux, des représentants d'institutions éducatives. Il a pour mission de codifier les lois en vigueur en les regroupant et en les classant par thème (article 2, paragraphe 1). Afin de préparer les codes législatifs, il est autorisé à modifier les dispositions codifiées et à omettre des dispositions qui ont été explicitement ou implicitement annulées ou qui ne sont pas appliquées (article 2, paragraphe 2). Cette codification de la législation empêchera

les conflits de loi et évitera les incertitudes quant à la manière d'appliquer la réglementation ; en outre, elle renforcera l'effet du principe de transparence dans le système administratif.

- Enfin, « l'Inspecteur général de l'administration publique » (IGAP) et l'« Instrument de coordination des inspections et contrôles » (ICIC), institués en vertu de la loi 3074 du 4 décembre 2002, effectuent des contrôles de l'administration publique qui contribuent à promouvoir la connaissance, l'application et le suivi des règles administratives dans les secteurs les plus vulnérables (voir également les commentaires sous recommandation iii.).
15. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Il se félicite de l'adoption de la loi 3133 du 11 avril 2003 et de la création de la Commission centrale de codification, dont le but est de simplifier et de clarifier les dispositions législatives afin d'améliorer l'efficacité de la loi. Les inspections effectuées par l'« Inspecteur général de l'administration publique » (IGAP) et l'« Instrument de coordination des inspections et contrôles » (ICIC), institués en vertu de la loi 3074 du 4 décembre 2002, favorisent également la connaissance et garantissent l'application et le suivi des règles administratives dans les secteurs les plus vulnérables.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation iii.**

17. *Le GRECO recommande de mettre en place une stratégie ou un plan d'action anticorruption au niveau national, ainsi que de désigner ou de constituer un mécanisme interministériel multidisciplinaire doté d'une légitimité et autorité suffisantes pour en assurer le suivi.*
18. Les autorités grecques ont signalé que des lois et des décrets de première importance ont été adoptés afin de mettre en place tous les éléments d'une stratégie anticorruption au niveau national. Ainsi, la loi 3074 du 4 décembre 2002 a créé deux structures institutionnelles :
- L'« Inspecteur général de l'administration publique » (IGAP), dans le but de mettre en place une stratégie anticorruption au niveau national, en attestant du bon fonctionnement de l'administration, en évaluant les travaux des corps d'inspection de l'administration publique, et en détectant les faits de corruption et les cas d'inefficacité de l'administration (article 1, paragraphe 1). Cet organe, composé de cinq membres (l'inspecteur général et quatre assistants) qui jouissent d'une indépendance personnelle et fonctionnelle (article 1, paragraphe 3(d)), doit exercer les fonctions suivantes :
    - Il peut ordonner de plein droit la conduite d'inspections, de contrôles – uniques ou répétés – et d'enquêtes par le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique et par les Organes et services de contrôle et d'inspection des ministères, des districts et des organes de l'administration locale et leurs services, ainsi que par les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé gérées par l'Etat et les entreprises publiques (article 1, paragraphe 1(a), (d)).
    - Il organise et supervise l'Instrument de coordination des inspections et contrôles (ICIC) de façon à garantir le contrôle interministériel et l'harmonisation des travaux de l'ensemble des Organes ministériels d'inspection et de contrôle (article 1, paragraphe 1(f)).
    - L'importance de cette structure institutionnelle est illustrée par le fait que son rapport annuel, dans lequel figurent les affaires les plus importantes en matière d'activités de

corruption, de mauvaise administration et de manque de transparence dans l'administration publique, est examiné lors d'une réunion spéciale de la session plénière du parlement et est diffusé en tant que publication spéciale de l'Imprimerie nationale (article 1, paragraphe 1(h)).

- L'« Instrument de coordination des inspections et contrôles » (ICIC), qui suit et dirige les inspections et contrôles effectués par le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique. Cette structure peut ordonner à des groupes mixtes d'inspecteurs d'effectuer des inspections, des contrôles et des enquêtes communs (article 8, paragraphes 1 et 6).
19. Au niveau gouvernemental, en vertu de la Décision 54722 du 13 mai 2003, le ministre de la Justice a constitué un « Groupe de travail pour la consolidation du principe de transparence et la lutte contre la corruption », qui est présidé par le Secrétaire général du ministère et composé de représentants de plusieurs organes chargés de la prévention, de la détection et de la répression de la corruption.
20. Les autres développements majeurs au niveau législatif sont les suivants :
- Concernant les marchés publics, en vertu du Décret présidentiel 22 du 25 janvier/4 février 2002, la législation grecque a été adaptée à la Directive 98/4/CE du Parlement européen et à celle du Conseil du 16 février 1998, coordonnant les procédures de passation des marchés pour les sociétés opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des télécommunications.
  - Concernant les marchés publics liés aux entreprises médiatiques, la modification constitutionnelle d'avril 2001 a introduit une disposition spéciale (article 14, paragraphe 9e de la Constitution) qui prévoit l'incompatibilité d'activités parallèles dans le domaine des marchés publics et dans celui des médias. En outre, en vertu de la loi 3021 du 19 juin 2002 sur les « restrictions à la passation de marchés publics avec des personnes travaillant dans des entreprises médiatiques ou y participant », sont désignés : aa) la notion de l'incompatibilité susmentionnée et ce qu'elle recouvre, ainsi que l'interdiction qui s'y rattache de conclure des marchés publics (articles 1, 2) ; bb) des mécanismes et des procédures de contrôle spécifiques pour faire respecter les interdictions et restrictions prévues (article 4) ; cc) des sanctions administratives, pénales et autres contre les personnes physiques et morales ayant enfreint la loi (article 5).
  - Concernant l'aide financière de l'Union européenne pour les procédures de passation des marchés en relation avec les jeux Olympiques de 2004, en vertu de la loi 2940 du 6 août 2001, le cadre institutionnel régissant le secteur du bâtiment a été réformé, et l'accent a notamment été mis sur les questions de transparence et d'objectivité dans les procédures d'appels d'offres publiques (article 5).
  - Concernant le financement des partis politiques et des candidats au parlement, la loi 3023 du 25 juin 2002, qui a été votée pour appliquer les règles constitutionnelles révisées, prévoit, pour ce qui est du soutien financier des partis politiques et de la publicité des dépenses électorales des partis et des candidats à la députation (article 29, paragraphe 2 de la Constitution) : aa) que l'audit des dépenses électorales des partis politiques et des candidats à la députation est effectué par un organe spécial composé de juges de la Cour suprême ; bb) la perte du mandat en cas d'irrégularité lors de la procédure de financement ; cc) le transit par des comptes en banque d'au moins 80 % des revenus et dépenses annuels globaux des partis politiques ; dd) l'interdiction pour toute personne morale de droit public de financer des partis politiques et des candidats à la députation (article 26 de la loi 3026 de 2003).

➤ Concernant la lutte contre le crime organisé, la loi 2928 du 27 juin 2001 a été votée pour protéger les citoyens à l'égard d'infractions commises par des organisations criminelles.

21. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Il se félicite des progrès réalisés avec l'adoption, par le parlement, de lois importantes destinées à prévenir et à combattre la corruption. Le GRECO se félicite notamment de l'adoption de la loi 3074 du 4 décembre 2002 qui charge un organe institutionnel, l'inspecteur général de l'administration publique, d'élaborer une stratégie anticorruption spécifique à l'administration publique et de suivre son application conjointement avec l'« Instrument de coordination des inspections et contrôles » (ICIC), lequel suit et dirige les inspections et contrôles effectués par le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique. Les autorités grecques ont présenté un résumé convaincant du rapport annuel de l'inspecteur général de l'administration publique pour 2003. Le GRECO salue également la constitution et le fonctionnement du Groupe de travail du ministère de la Justice.

22. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation iv.**

23. *Le GRECO recommande de renforcer la Direction des affaires internes de la police en étendant progressivement le champ de ses compétences à d'autres secteurs de l'administration publique (entre autres le ministère des Finances), en commençant par les fonctionnaires qui ont des compétences de police.*

24. Les autorités grecques ont signalé que certaines dispositions de la loi 2713 de 1999, instituant la Direction des affaires internes de la police, ont été modifiées par la loi 3103 du 29 janvier 2003. Ces modifications renforcent considérablement l'autorité de la Direction et étendent le champ de ses compétences (article 2). Par-dessus tout, elle est chargée de l'instruction et des poursuites pénales des infractions de corruption et de concussion commises par des fonctionnaires et par d'autres agents de la fonction publique, y compris ceux du ministère des Finances. En outre, la Direction est habilitée à effectuer l'instruction et les poursuites pénales des infractions de corruption mentionnées dans la loi d'origine, imputables à des agents de sécurité spéciale et à des garde-frontières.

25. De plus, en ce qui concerne le ministère des Finances, la constitution d'un service de contrôle financier pour tous les services de ce ministère est également prévue dans le cadre du projet de réorganisation du Service de l'inspection financière.

26. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Il se félicite des mesures adoptées, par lesquelles l'autorité de la Direction des affaires internes de la police est renforcée et étendue, et des nouveaux pouvoirs conférés à cette direction, dont le champ de compétences couvre désormais les agents de la fonction publique, y compris ceux du ministère des Finances et ceux ayant des compétences de police, tels que les agents de sécurité et les garde-frontières.

27. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

## Recommandation v.

28. *Le GRECO recommande de développer un service d'enquêtes criminelles (sous le contrôle des procureurs et des juges d'instruction), de recruter ses membres sur la base d'un audit et de développer, au sein du service d'enquêtes criminelles, des unités spécialisées dans la lutte contre la délinquance économique et financière (dont la corruption).*
29. Les autorités grecques ont signalé que :
- Les services de police chargés des enquêtes préliminaires sont composés de fonctionnaires spécialisés diplômés de l'université ou d'écoles de police spécialisées. Ces officiers de police mènent des enquêtes préliminaires, car ils ont des qualifications spécifiques dans ce domaine et ils sont à la fois bien informés et expérimentés.
  - Les enquêtes préliminaires sont conduites sur ordre du procureur près la juridiction pénale de première instance et se déroulent sous sa tutelle (article 33, paragraphe 1 du Code de procédure pénale).
  - La modification de la législation grecque qui est en cours a étendu à toute la Grèce le contrôle judiciaire exercé par le procureur général près la Cour d'appel d'Athènes en matière de délinquance économique et financière, dont la corruption (article 7, loi 3074 de 2002).
  - En outre, c'est un procureur général qui dirige la Direction des affaires internes de la police (article 4, loi 2713 de 1999) ; c'est un procureur général qui a la responsabilité de l'organe chargé des enquêtes sur le « blanchiment d'argent » (article 7, loi 2331 de 1995) ; c'est un procureur général qui supervise le « Bureau de la délinquance économique et financière » (BDEF) (loi 2343 de 1995) ; les procureurs près les juridictions pénales locales de première instance dirigent les enquêtes préliminaires menées par les inspecteurs-contrôleurs pour ce qui est des infractions de corruption (article 7b, loi 3074 de 2002).
  - Les services de police spéciaux fonctionnent aujourd'hui efficacement en tant que véritables services d'enquêtes criminelles, et ils présentent l'avantage d'opérer au niveau panhellénique, et donc de pratiquer la décentralisation au lieu de la concentration.
30. En plus de ces mesures, les autorités grecques ont précisé que, sur ordonnance du Ministère de la Justice, un Comité chargé de rédiger une nouvelle législation établissant la police judiciaire a été créé. Et que, à l'issue des travaux de ce Comité, des mesures seront prises, visant à une meilleure spécialisation des officiers de la police judiciaire et à vérifier leurs formulaires de candidature.
31. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Elles ont permis d'identifier le rôle de la police et du ministère public dans les enquêtes criminelles et celui d'autres organes d'application de la loi. Le GRECO a été informé du fait que le gouvernement a finalement décidé de constituer une police judiciaire et que la Grèce est en train de préparer un projet de loi à cette fin. Il se félicite de cette mesure positive. Le GRECO ne doute pas que, une fois la police judiciaire constituée, les autorités grecques prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la deuxième partie de la recommandation, qu'en particulier elles auditionneront les postulants avant de les recruter dans le service d'enquêtes criminelles et qu'elles développeront des unités spécialisées dans la délinquance économique et financière (dont la corruption).

32. Le GRECO estime que ces mesures, une fois mises en œuvre, seront conformes à la recommandation v. Il conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation vi.**

33. *Le GRECO recommande de poursuivre le renforcement de la formation des magistrats du siège et du parquet dans le domaine de la lutte contre les infractions économiques et financières, dont la corruption, et leur affectation dans des chambres de jugement ou des sections du parquet qui deviendraient spécialisées.*
34. Les autorités grecques ont signalé que :
35. Le Décret présidentiel 308 de 1996 dispose que les membres de la magistrature sont formés pour les questions juridiques, sociales, méthodologiques, organisationnelles et autres questions pertinentes pour l'exercice de leurs fonctions. L'article 3, paragraphe 4 prévoit que, durant leur service (en tant que juges rapporteurs et juges rapporteurs près le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, juges auxiliaires, substitués aux procureurs et procureurs généraux près les tribunaux de première instance, juges des tribunaux de première instance et présidents de tribunaux, ainsi que juges de premier degré des tribunaux administratifs), les membres de la magistrature devraient obligatoirement assister à au moins huit séances de formation consacrées, entre autres, « aux nouvelles formes de délinquance financière ». Ceci couvre également les affaires de corruption.
36. En outre, en vertu de la Décision 92952 de 2000 du ministre de la Justice, un département de l'Ecole nationale de la magistrature est chargé de la formation des membres de la magistrature. Ce département a organisé plusieurs séminaires de formation auxquels 1 978 juges et procureurs généraux ont assisté. Pour l'année universitaire débutant à l'automne 2004, et en tant que partie intégrante du cycle de formations qui doit se tenir à l'Ecole nationale de la magistrature, il a déjà été prévu que l'une des sessions soit consacrée aux diverses formes de délinquance financière, et particulièrement à la corruption.
37. Le traitement d'affaires impliquant la délinquance financière, dont la corruption, est confié à des services d'enquête spécialisés dans ce domaine.
38. Comme mentionné plus haut (sous recommandation v.), le Procureur général près la Cour d'appel d'Athènes a désormais le contrôle judiciaire général (avec compétence panhellénique) des infractions en question (article 7, loi 3074 de 2002). Par conséquent, les affaires de délinquance financière, dont la corruption, sont traitées par des procureurs généraux spécialisés.
39. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de l'octroi d'une compétence panhellénique au procureur général près la Cour d'appel d'Athènes pour les infractions de corruption et de la spécialisation accrue que cela implique. Il se félicite également des efforts continus déployés pour former les juges et les procureurs ; cette formation augmente leur niveau de connaissances et leur permet de suivre l'évolution de la législation, en particulier celle concernant la corruption. Les juges et les procureurs qui assistent à ces formations acquièrent des connaissances spécialisées dans le domaine de la délinquance économique et financière, y compris la corruption.
40. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.



### **Recommandation vii.**

41. *Le GRECO recommande de prendre les mesures législatives ou réglementaires permettant de s'assurer que les autorités judiciaires et de police puissent disposer systématiquement des informations détenues par la Cour des comptes et pouvant être utiles dans la détection des affaires de corruption, même lorsqu'il ne s'agit pas de la constatation d'une infraction pénale.*
42. Les autorités grecques ont signalé que, d'après les dispositions générales de l'article 37, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, tous les agents publics, qu'ils occupent des postes permanents ou temporaires, doivent signaler au procureur général compétent, le plus tôt possible, toute information qu'ils ont pu recevoir concernant des infractions pouvant de plein droit donner lieu à des poursuites judiciaires, comme c'est le cas des infractions de corruption.
43. D'après les dispositions en vigueur, notamment celles de la loi 3074 du 4 décembre 2002, tous les organes s'occupant de corruption coopèrent entre eux et fournissent les informations dont le procureur général près la Cour d'appel d'Athènes a besoin. Celui-ci agit non seulement après qu'une infraction de corruption identifiable a été commise, mais aussi dès réception de toute information révélée à l'occasion de telle ou telle phase d'un contrôle effectué dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête administrative sur une infraction de corruption potentielle. Le procureur général près la Cour d'appel d'Athènes charge ensuite le procureur compétent près le tribunal de première instance ou le corps des inspecteurs-contrôleurs de l'administration publique et leurs adjoints de mener une enquête préliminaire pour déterminer si une infraction a été commise (article 5, paragraphe 5, section (c-ii), loi 3074 du 4 décembre 2002).
44. Dans le cas où un acte criminel punissable par la loi est découvert lors d'un contrôle comptable, cet acte « est » signalé au procureur général compétent et au président de la Cour des comptes (articles 23-24, paragraphe 7, Décret présidentiel 774 de 1980). Les articles 21-24 du Décret présidentiel 774 de 1980 ne sont pas en conflit avec l'article 37 du Code de procédure pénale. Au contraire, les deux textes expriment le même principe selon lequel tout agent public qui constate qu'un acte passible de sanctions pénales a été commis dans son domaine de compétence durant l'exercice de ses fonctions soumet l'affaire au procureur général compétent.
45. Le GRECO prend note des informations fournies par la Grèce et notamment que la loi 3074 de décembre 2002, en plus des dispositions du Code de Procédure pénale et du Décret présidentiel N° 774 de 1980 déjà en place à l'époque de la visite d'évaluation, réglemente la coopération entre les autorités de poursuite et les différents services de contrôle.
46. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation viii.**

47. *Le GRECO recommande de promouvoir la pleine application du mécanisme de déclaration de patrimoine en prenant les mesures nécessaires pour tirer le plus grand avantage – dans le cadre de la lutte contre la corruption – des déclarations soumises par les agents publics, en prévoyant si nécessaire des présomptions juridiques ou des infractions spécifiques.*
48. Les autorités grecques ont signalé que la loi 3213 du 31 décembre 2003 sur la « Déclaration et le contrôle du statut financier des députés, agents et employés de la fonction publique, propriétaires de médias et autres catégories de personnes » a été votée par le parlement et est actuellement

en vigueur. Une traduction en anglais est disponible. Lors du contrôle des déclarations soumises par les personnes qui sont légalement tenues de le faire, l'affaire est déferée au procureur général compétent s'il y a constat de violation (défaut de déclaration ou déclaration inexacte) et, une fois l'ordonnance rendue, l'affaire est portée devant les tribunaux.

49. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Il se félicite des efforts faits au niveau de la législation pour mettre en œuvre la recommandation. Il prend note que l'article 1 contient une longue liste de toutes les catégories de personnes (mais pas de tous les agents publics) tenues de remplir une déclaration financière. L'article 3 de la loi 3213 du 31 décembre 2003 décrit les organes chargés de suivre la pleine application du mécanisme de déclaration de patrimoine et la procédure de contrôle. La loi comporte des dispositions relatives aux moyens disponibles pour attester l'exactitude du contenu de la déclaration et détecter si l'acquisition de nouveaux biens ou la fructification du patrimoine existant se justifient par le montant des revenus – quels qu'ils soient – associé au coût de la vie. Le secret bancaire, boursier et fiscal n'est pas opposable en l'espèce. L'article 4 de la loi prévoit des sanctions pénales, y compris des peines de prison, la déchéance des droits civils et la confiscation. Cependant, selon la catégorie de personnes visée par la loi, toute question concernant le champ d'application, la procédure de contrôle et la constitution de l'organe de suivi fait l'objet d'une décision spécifique du Président du parlement, du ministre de la Justice ou du ministre de l'Economie et des Finances, qui devra être publiée au Journal officiel. Le GRECO ne doute pas que l'application de la nouvelle loi et des décisions du Président du parlement, du ministre de la Justice et du ministre de l'Economie et des Finances donne également aux organes chargés de la mise en œuvre de ladite loi tous les moyens nécessaires pour promouvoir la pleine application du mécanisme de déclaration du patrimoine. Les autorités grecques souhaiteront peut-être transmettre au GRECO des informations sur les décisions susmentionnées.
50. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation ix.**

51. *Le GRECO recommande de créer, dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie multidisciplinaire contre la corruption, des passerelles d'échange, voire des mécanismes d'association des organisations non gouvernementales à la définition des politiques en la matière.*
52. Les autorités grecques ont signalé que dans la pratique, tous les mécanismes institutionnels et administratifs compétents, en particulier les autorités chargées de l'élaboration des lois, tiennent compte des suggestions et des avis des organisations non gouvernementales, y compris pour les questions liées à la corruption. Cette pratique a été récemment facilitée par les systèmes procéduraux consacrés au niveau constitutionnel à la suite de l'amendement constitutionnel de 2001. L'article 10 modifié de la Constitution donne le droit – qu'il garantit – aux parties intéressées de demander et d'obtenir l'accès aux informations ou aux données mises à disposition par les pouvoirs publics ; il leur permet également de donner leur avis sur les nombreuses questions d'intérêt pour le secteur public, au nombre desquelles figure la corruption.
53. En outre, le Secrétaire général de « Transparency International Hellas » fait partie du « Groupe de travail pour la consolidation du principe de transparence et la lutte contre la corruption » du ministère de la Justice, institué par la Décision 54722 du 13 mai 2003 ; ce groupe de travail, présidé par le Secrétaire général du ministère de la Justice, s'occupe de l'élaboration des lois.

54. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques et se félicite des mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation ix.
55. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation x.**

56. *Le GRECO recommande de réexaminer, dans la perspective d'une prochaine modification constitutionnelle, la procédure de levée de l'immunité des parlementaires et membres du gouvernement en vue de la rendre plus transparente et plus facile à mettre en œuvre.*
57. Les autorités grecques ont signalé que la modification de l'article 83 du Règlement intérieur du parlement (le 31 octobre 2003) a institué une nouvelle procédure pour lever l'immunité dont bénéficient les parlementaires. Pour initier une procédure contre l'un d'entre eux, les demandes correspondantes doivent être vérifiées par le procureur général près la Cour suprême et doivent ensuite être soumises au parlement par le ministre de la Justice. La demande, une fois reçue par le parlement, est communiquée à la Commission parlementaire d'éthique par le Président du parlement (article 43A, paragraphe 1(e)). L'enquête dont le parlementaire fait l'objet entend établir si l'acte commis par celui-ci est lié à son activité politique ou si les poursuites masquent des raisons politiques pragmatiques d'entacher l'autorité et les fonctions du parlement ou du groupe auquel appartient le parlementaire. Une audition peut être accordée à celui-ci s'il le souhaite. La commission examine ensuite la situation avant de prendre une décision à partir des informations associées à la demande et non à la validité des accusations. La session plénière du parlement procède à un vote à main levée pour prendre une décision au sujet du rapport. Le président du groupe parlementaire auquel appartient le député peut demander un scrutin secret. Le but de la réglementation est de protéger le parlement et de défendre l'autorité des députés lorsqu'elle est de fait liée à leurs activités politiques mais qu'ils sont néanmoins poursuivis pour leurs actions. D'un autre côté, cette réglementation entend dissiper tout soupçon des citoyens concernant la « dissimulation potentielle, par solidarité, entre collègues » des affaires de levée d'immunité.
58. La responsabilité légale des ministres est établie à l'article 86 de la Constitution, ainsi que dans la loi 3126 du 19 mars 2003, qui précise le contenu de cette disposition constitutionnelle (la traduction en anglais de ces textes a été mise à disposition). La loi fait la distinction entre les infractions – crimes et délits – commises par les ministres ou les vice-ministres dans l'exercice de leurs fonctions et les infractions commises hors l'exercice de leurs fonctions. Les premières, d'après les procédures prévues à l'article 86 de la Constitution, sont jugées par une tribunal spécial (même si le ministre concerné n'exerce plus ses fonctions), alors que les secondes sont jugées par les tribunaux compétents, conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Dans le cas où il existe des complices, ceux-ci sont également jugés, conformément aux dispositions de la loi 3126 de 2003. En vertu de cette dernière, l'enquête préliminaire, le dépôt de plainte auprès d'une instance pénale, l'instruction préliminaire ou l'instruction contre un ministre pour des actes punissables ne sont pas entrepris sans la résolution préalable du parlement adoptée en session plénière. Si, lors d'une autre enquête administrative, enquête préliminaire, instruction préliminaire ou instruction, des preuves liées aux actes punissables susmentionnés sont découvertes, elles sont transmises sans délai au parlement par la personne chargée de l'enquête, de l'instruction préliminaire ou de l'instruction. En aucun cas cette personne ne peut évaluer les preuves liées à la responsabilité pénale éventuelle des ministres. Les poursuites pénales sont engagées dès lors que la demande en est faite par écrit par au moins trente (30) députés. Le parlement constitue une commission

parlementaire spéciale, après adoption d'une résolution à la majorité absolue de ses membres. Cette commission mène une enquête préliminaire et est dotée de tous les pouvoirs d'un procureur près le tribunal de première instance. Elle présente une motion concernant l'ouverture ou non d'une action au pénal. La résolution du parlement en session plénière concernant le dépôt ou non de plainte est adoptée à la majorité absolue des membres. Si la session plénière du parlement rejette la motion d'ouverture d'une action au pénal comme étant manifestement dénuée de fondement, toute autre motion concernant les mêmes personnes et les mêmes actes est irrecevable quel que soit le cas, même si la qualification juridique est différente.

59. En vertu de l'article 110 de la Constitution, un réexamen de cette dernière n'est pas autorisé avant cinq ans après l'achèvement du précédent réexamen, lequel a eu lieu en 2001.
60. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités grecques. Le GRECO se félicite des efforts accomplis en matière de mise en œuvre et de transparence de la procédure de levée d'immunité des parlementaires dans le Règlement intérieur du parlement et des membres (et anciens membres) du gouvernement dans la loi 3126 du 19 mars 2003. Grâce à ces modifications et clarifications, la procédure de levée d'immunité des parlementaires et des membres du gouvernement pourrait être plus facile à mettre en œuvre. Néanmoins, cette procédure demeure difficile à appliquer, étant donné que même pour les anciens ministres, il n'est pas possible d'initier une enquête – fût-elle préliminaire – sans appliquer la lourde procédure prévue à l'article 86 et dans la loi 3126 du 19 mars 2003. Le GRECO relève qu'une proposition de modification de la procédure de levée d'immunité des parlementaires et des membres du gouvernement a été rejetée par le parlement lorsqu'il a examiné et adopté l'amendement constitutionnel de 2001. Le GRECO croit également savoir que, en raison d'obstacles constitutionnels, aucune autre modification ne pourra être apportée à cette procédure avant 2006. Les autorités grecques souhaitent peut-être transmettre des informations complémentaires au GRECO en ce qui concerne des modifications possibles du système d'immunité pour les membres et anciens membres du gouvernement.
61. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

### III. CONCLUSIONS

62. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a mis en œuvre de façon satisfaisante ou a traité de manière satisfaisante la quasi-totalité des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.** Les recommandations i, ii, iv, vi, vii, viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations iii et x ont été traitées de manière satisfaisante. La recommandation v a été partiellement mise en œuvre.
63. Le GRECO invite le chef de la délégation de la Grèce à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation v le 31 mai 2006 au plus tard.